

Sécurité et conditions de travail

Risques physiques 04 novembre 2015

Amiante : abaissement de la VLEP, quelles sont les mesures de protection adaptées ?

Une instruction du ministère du travail fait le point sur les mesures de prévention collective et individuelle qui devront être mises en oeuvre lors des opérations exposant à l'amiante, afin de garantir le respect de la nouvelle valeur limite d'exposition professionnelle.

Depuis le 2 juillet 2015, la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante a été abaissée à 10f/L sur huit heures de travail, contre 100 f/L auparavant (D. n° 2015-789, 29 juin 2015 : JO, 1^{er} juill. ; C. trav., art. R. 4412-100). Toutefois, le premier niveau d'empoussièrement fixé par le code du travail pour l'évaluation des risques étant resté fixé à une valeur inférieure à 100 f/L, des interrogations se posent concernant les moyens de protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Dans ce contexte, une instruction du ministère du travail sur l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante apporte des précisions sur les mesures de prévention collectives et individuelles qui doivent être mises en oeuvre pour garantir le respect de la VLEP de 10f/L.

Pourquoi le maintien transitoire des anciens niveaux d'empoussièrement non calqués sur la nouvelle VLEP ?

Le respect de la VLEP est contrôlé dans l'air inhalé par le travailleur, par division du niveau d'empoussièrement par le facteur de protection assignés (FPA) de l'appareil de protection respiratoire porté pendant la durée de travail. Selon les niveaux d'empoussièrement définis par les articles R. 4412-96 et R. 4412-98 du code du travail, l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle. Or, la VLEP est désormais fixée à 10 fibres d'amiante par litre d'air inhalé, alors que le premier niveau d'empoussièrement est maintenu à une valeur inférieure à 100 fibres par litre.

Suite à l'abaissement de la VLEP, il convient de réévaluer les facteurs de protection assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire (APR) pour apprécier leur efficacité vis-à-vis des fibres fines (FFA) et fibres courtes (FCA) d'amiante. Une première étude de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) concernant le FPA des APR à adduction d'air (AA), a été en ce sens transmise le 22 juin 2015 à la Direction générale du travail.

Dans l'attente des conclusions de l'étude de l'INRS sur les facteurs de protection assignés (FPA) des appareils de protection respiratoire (APR) à ventilation assistée (VA), le ministère chargé du travail a en conséquence décidé de maintenir transitoirement les niveaux d'empoussièrement à leur valeur antérieure au 2 juillet 2015.

Dans l'attente du rapport final, le ministère en charge du travail entend appliquer immédiatement certains points du rapport intermédiaire de l'étude de l'INRS pour donner aux employeurs les indications nécessaires leur permettant d'adapter leur organisation de travail et leur moyens de protection collective et individuelle sur les chantiers.

Réévaluation des moyens de protection collective et individuelle

La Direction générale du travail recommande une réévaluation des mesures de protection à mettre en oeuvre pour les opérations exposant à l'amiante selon les modalités techniques définies dans l'annexe de l'instruction.

Concernant les équipements de protection individuelle (EPI), le ministère du travail rappelle que les appareils de protection respiratoire (APR) assurent une protection respiratoire adéquate des travailleurs, dès lors qu'ils sont bien choisis au regard des niveaux d'empoussièrement mesurés et qu'ils sont correctement utilisés. Avec l'abaissement de la VLEP, les APR devront assurer une protection plus forte. Le tableau II-1 de l'annexe de l'instruction précise les choix possibles des APR par niveau d'empoussièrement permettant le respect de la VLEP à 10f/L en application de l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Il est également relevé que les principes de protection collective sont insuffisamment mis en oeuvre. L'instruction rappelle donc les principes d'ordres organisationnel et technique devant être mis en oeuvre en priorité.

Le vêtement étanche ventilé bientôt incontournable

La tenue étanche ventilée préconisée notamment pour le niveau 3 d'empoussièrement a jusqu'alors été très peu utilisée dans les opérations de désamiantage car l'appareil isolant à adduction d'air suffisait pour respecter l'ancienne VLEP de 100 f/L. Avec l'abaissement de la VLEP à 10 f/L, la tenue étanche ventilée va devenir incontournable pour certaines opérations de désamiantage relevant de ce niveau d'empoussièrement et trouvera notamment toute son utilité pour les chantiers de désamiantage en milieu nucléaire.

Six tenues étanches ventilées certifiées par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ont été sélectionnées par la Direction générale du travail dont la synthèse des performances figure dans le tableau II-2 en annexe de l'instruction.

Vigilance particulière sur les chantiers de retrait de produits amiantés

Les plâtres et enduits amiantés sont très émissifs de fibres fines d'amiante susceptibles de pénétrer plus facilement à l'intérieur du masque.

Or, l'INRS a constaté une sous-estimation importante des niveaux d'empoussièrement résultant des mesurages effectués par les organismes accrédités (OA) lors de retrait de plâtres, de retrait d'enduits ou de retrait de flocages dont il résulte en conséquence une sous-évaluation du niveau d'empoussièrement des processus en cause et un sous-dimensionnement des EPI au regard du niveau de risques et donc un non-respect de la VLEP.

Les chantiers de retrait de plâtres ou d'enduits amiantés vont donc devoir revoir leurs processus d'organisation pour garantir le respect de la nouvelle VLEP. Le point III de l'annexe de l'instruction donne en ce sens des recommandations d'ordre organisationnel et technique pour ces chantiers.

Plus d'informations sont disponibles dans le document "Questions-réponses Métrologie" réactualisé en 2015 suite à l'abaissement de la VLEP. Il est disponible sur le [site](#) du ministère du travail dédié à la santé et la sécurité au travail.

Anne-Laure Tulpain
Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail

► [Instr. n° DGT/CT2/2015/238 du 16 oct. 2015, NOR : ETST1517423J : non publiée au BO](#)

Études concernées

► Amiante

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé